

# Décret sur la circonscription des paroisses dans la ville de Rouen, lors de la séance du 17 février 1791

Jean Denis Lanjuinais

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lanjuinais Jean Denis. Décret sur la circonscription des paroisses dans la ville de Rouen, lors de la séance du 17 février 1791.  
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791.  
Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 221-223;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_23\\_1\\_10226\\_t1\\_0221\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10226_t1_0221_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

le 16 janvier dernier par M. Siausar, curé de cette ville, et M. Lavergne, ci-devant chanoine, actuellement aumônier de l'hôpital. Ce procès-verbal est accompagné d'un discours prononcé le même jour par M. Siausar, et dans lequel il démontre que la constitution civile du clergé, bien loin d'être en opposition avec la religion chrétienne, en est le triomphe.

**M. l'abbé Duplaquet.** M. Lamarque, curé de la ville de Pau, ses vicaires, tous les religieux bénédictins, professeurs du collège de cette ville, le professeur doyen de la faculté de théologie en l'université, les deux aumôniers de l'hôpital, et plusieurs autres prêtres habitants de la ville de Pau, ont prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre, le 30 janvier, à la grande satisfaction de la ville. M. le curé a fait un discours pour établir que tout prêtre, non seulement peut, mais doit prêter le serment. La majorité des prêtres fonctionnaires publics du district de Pau a suivi ou se dispose à suivre l'exemple du pasteur et du clergé de la ville.

**M. Michelon.** Dans le district de Montmarault, département de l'Allier, sur 60 ecclésiastiques fonctionnaires, 3 ou 4 seulement ont refusé le serment.

Un membre annonce que M. Lheureux, curé et maire de Bénarville, dans le district de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure, a prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre.

**M. Lanjuinais,** au nom du comité ecclésiastique, propose le projet de décret suivant sur la circonscription des paroisses de Rouen :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique des délibérations prises par le directoire du département de la Seine-Inférieure, le directoire du district et la municipalité de Rouen, les 24 janvier dernier, 2 et 11 février présent mois, après avoir invité et requis l'évêque du département de concourir aux travaux préparatoires des translations, unions et suppressions ci-après, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« La ville et faubourgs de Rouen sont divisés en 13 paroisses et 5 succursales, dont la dénomination et la circonscription sont indiquées en l'état annexé au présent décret.

#### Art. 2.

« Toutes les ci-devant paroisses ou succursales de la ville et faubourgs de Rouen, non comprises en l'état, sont supprimées.

*Dénomination et arrondissement des paroisses et succursales de la ville et faubourgs de Rouen.*

#### PAROISSES DE L'INTÉRIEUR DE LA VILLE.

##### 1. — Notre-Dame, paroisse cathédrale.

« Au nord, la rue Ganterie, depuis la rue Percière jusqu'à la Crosse, et la rue de l'Hôpital jusqu'aux Boucheries-Saint-Ouen.

« Au levant, les rues Pont-de-Robec, d'Amiette, Mal-Palu.

« Au midi, le port, depuis la Porte-Jean-le-Cœur jusqu'à la Porte-des-Consuls.

« Au couchant, les rues de l'Estrade, des Cordeliers, des Vergetiers, Massacre, le Palais de Justice, la rue Percière.

##### 2. — Saint-Ouen, ci-devant abbaye.

« Au nord, le rempart Beauvoisine, depuis la porte de ce nom jusqu'à la rue de Flandres.

« Au levant, les rues de Flandres, des Deux-Anges, Coignebert, de l'Epée, Pont-de-l'Arquet, du Ruissel.

« Au midi, la rue Martinville, depuis la rue du Ruis-el jusqu'à la rue d'Amiette : en retour, au couchant, les rue d'Amiette, Pont-de-Robec, Boucheries-Saint-Ouen. Encore au midi, la place Saint-Ouen, la rue de l'Hôpital.

« Au couchant, la rue Beauvoisine, depuis la porte de ce nom jusqu'à la Crosse.

##### 3. — Saint-Godard.

« Au nord, le rempart, depuis la porte Bouvreuil à la porte Beauvoisine.

« Au levant, la rue Beauvoisine, depuis la porte de ce nom jusqu'à la Crosse.

« Au couchant, les rues Bouvreuil et de la Renelle.

« Au midi, la rue Ganterie.

##### 4. — Saint-Patrice.

« Au nord et au couchant, le rempart, depuis la porte Bouvreuil à la porte Cauchoise.

« Au levant, les rues Bouvreuil et de la Renelle.

« Au midi, la rue des Bons-Enfants, depuis la porte Cauchoise jusqu'à la rue de la Renelle.

« *Nota.* — Cette paroisse a pour succursale Saint-Romain, faubourg Bouvreuil.

##### 5. — Saint-Jean.

« Au nord, la rue des Bons-Enfants, depuis la porte Cauchoise jusqu'à la rue Percière.

« Au levant, la rue Percière, le Marché-Neuf, la rue Massacre.

« Au midi et au couchant, la rue Cauchoise, le côté nord du Vieux-Marché, la rue du Gros-Horloge, depuis le Vieux-Marché jusqu'au Gros-Horloge.

##### 6. — Saint-Vincent.

« Au nord, la rue du Gros-Horloge, depuis le Vieux-Marché jusqu'au Gros-Horloge.

« Au levant, les rues des Cordeliers et de l'Estrade.

« Au midi, le port, depuis la porte Saint-Eloy jusqu'à celle des Consuls.

« Au couchant, la rue Saint-Eloy jusqu'au passage de la Monnaie, la cour et le passage de la Monnaie dans son entier, la rue Herbière aussi dans son entier, les trois faces nord, est et sud du Marché-aux-Veaux jusqu'à l'église Saint-Michel.

##### 7. — Saint-Eloy.

« Au nord, la rue Cauchoise, depuis la Porte de ce nom jusqu'à l'église Saint-Michel.

« Au levant, la face à l'ouest du Marché-aux-Veaux, l'entrée de la rue du Petit-Enfer et la rue Saint-Eloy dans leur entier, jusqu'au passage de la Monnaie; de là jusqu'au port : le côté ouest seulement de ladite rue Saint-Eloy.

« Au midi, le port, depuis la porte Saint-Eloy jusqu'à la grille du Mont-Riboudet.

« Au couchant, les murs de la ville, depuis la grille du Mont-Riboudet jusqu'à la porte Cauchoise.

#### 8. — *Saint-Maclou.*

« Au nord, la rue Martinville, depuis l'église Saint-Maclou jusqu'à la porte Martinville.

« Au levant, le rempart, depuis la porte Martinville jusqu'à la porte Guillaume-Lyon.

« Au midi, le port, depuis la porte Guillaume-Lyon jusqu'à la porte Jean-le-Cœur.

« Au couchant, la rue Malpalu, depuis la porte Jean-le-Cœur, jusqu'à l'église Saint-Maclou.

#### 9. — *Saint-Vivien.*

« Au nord, la rue Saint-Vivien, depuis la rue Pont-de-l'Arquet jusqu'à la Croix-de-Pierre.

« Au levant, les rues des Verriers, Pichine-des-Près, le rempart jusqu'à la porte de Martinville.

« Au couchant, les rues du Ruissel et Pont-de-l'Arquet.

« Au midi, la rue Martinville, depuis la porte jusqu'à la rue du Ruissel.

#### 10. — *Saint-Nicaise.*

« Au nord, le rempart, depuis la rue de Flandres jusqu'à la porte des Capucins.

« Au levant, les rues Coquereumont et des Capucins.

« Au midi, la rue Saint-Vivien, depuis la Croix-de-Pierre jusqu'à la rue de l'Epée.

« Au couchant, les rues Coignebert, des Deux-Anges et de Flandres.

#### 11. — *Saint-François, précédemment l'église conventuelle des Pénitents.*

« Au nord, au levant et au midi, les murs de la ville, depuis la porte des Capucins jusqu'à la porte Martinville.

« Au couchant, les rues des Capucins, Coquereumont, des Verriers et des Près, depuis la porte des Capucins jusqu'à celle de Martinville.

#### PAROISSES ET SUCCURSALES DES FAUBOURGS.

#### 12. — *Sainte-Magdeleine, précédemment l'église de l'Hôpital de la Magdeleine.*

« Au nord, la rue Saint-Maur, depuis les murs de la ville jusqu'au pied de la côte du Mont-aux-Malades, et le bas de cette même côte.

« Au levant, les murs de la ville, depuis l'alignement de la rue Saint-Maur jusqu'à la rivière.

« Au midi, la rivière, depuis la grille du Mont-Riboudet jusqu'au territoire de Déville, fixé, dans cette partie, à l'embranchement de la route de Caudebec sur celle du Havre.

« Au couchant, le territoire de Déville, ainsi qu'il sera déterminé.

#### *Saint-Gervais, succursale.*

« Au nord, la rue Saint-Maur et le bas de la côte du Mont-aux-Malades.

« Au levant, les murs de la ville, depuis la rue Saint-Maur jusqu'à la porte Cauchoise.

« Au midi, la rue du Renard, depuis la porte Cauchoise jusqu'à son embranchement avec la route du Havre.

« Au couchant, le territoire de Déville.

#### 13. — *Saint-Sever.*

« Au nord, la rivière de Seine, en ce non compris le port, réputé de la ville, depuis la Grande-Chaussée, servant de borne au territoire du Petit-Quevilly, jusqu'à l'extrémité du grand Cours joignant aux prairies de Sotteville.

« Au levant, le territoire de Sotteville, borné par l'extrémité du grand Cours, le fossé des prairies appartenant au ci-devant prieuré de Grammont, et la place vide nommée l'Allée de Grammont; la croix de Grammont à l'extrémité de la rue Pavée.

« Au midi, depuis la croix de Grammont, le chemin tendant de ladite croix à la rue d'Elbeuf, avec toutes les maisons et jardins étant à l'orient et au midi de ladite rue: la Marc-du-Parc, le Parc appartenant à MM. de l'Essart et de Secouttes, les maisons et terres voisines jusqu'à la croix Saint-Yon.

« Au couchant, le territoire du Petit-Quevilly.

*Saint-Benoît, précédemment l'église conventuelle des religieux bénédictins de Bonne-Nouvelle, provisoirement succursale, jusqu'à ce que, par la retraite ou l'extinction des religieuses emmurées, leur église se trouvant vacante, on puisse définitivement prononcer laquelle des deux églises mérite la préférence.*

« Au nord, le canal de la Seine, depuis la Grande jusqu'à la Petite-Chaussée.

« Au levant, la Petite-Chaussée jusqu'à la rue du Pré; en retour, la rue du Pré jusqu'à la rue Saint-Julien; la rue Saint-Julien jusqu'à la croix de Saint-Yon.

« Au midi, en pointe, la croix de Saint-Yon.

« Au couchant, le territoire du Petit-Quevilly.

#### *Saint-Paul, succursale de Saint-Maclou.*

« Au nord, le bras le plus septentrional de la rivière d'Aubette.

« Au levant le territoire de .... ainsi qu'il sera déterminé.

« Au midi, le cours de la Seine, depuis la porte Guillaume-Lyon jusqu'au territoire de la Mi-Voie, compris les Isles-la-Manque et Brouilly.

« Au couchant, les murs de la Ville, depuis le bras le plus septentrional d'Aubette, jusqu'à la porte Guillaume-Lyon.

#### *Saint-Hilaire, succursale de Saint-François.*

« Son territoire comprendra :

Le faubourg,  
Le hameau du faubourg Saint-Hilaire,  
La vallée du faubourg Saint-Hilaire,  
Le boulevard jusqu'au Marché-aux-Chevaux  
inclusivement,  
La petite rue de la Tannevère,  
La petite rue de la Chartreuse,  
La vallée de Saint-Gilles,  
Le Nid-de-Chien.

*Saint-Romain, ci-devant l'église conventuelle  
des Carmes déchaussés.*

« Au nord, le territoire du Mont-aux-Malades  
et du Bois-Guillaume, ainsi qu'il sera déterminé.

« Au levant, le Marché-aux-Chevaux exclusi-  
vement, et de là, par une ligne droite, jusqu'au  
chemin montant à la côte des Sapins; ledit che-  
min, jusqu'à la côte exclusivement.

« Au midi, le rempart, depuis le Marché-aux-  
Chevaux jusqu'à la rue Saint-Maur.

« Au couchant, le territoire de Saint-Gervais,  
succursale de Saint-Louis ».

(Ce décret est adopté.)

Plusieurs membres du comité d'aliénation pro-  
posent et l'Assemblée décrète les ventes de do-  
maines nationaux à diverses municipalités, dans  
les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur les rapports qui  
lui ont été faits par plusieurs membres du  
comité d'aliénation, des soumissions faites, sui-  
vant les formes prescrites, par différentes muni-  
cipalités ci-après nommées, a déclaré et déclare  
leur vendre les biens nationaux, dont l'état est  
annexé aux procès-verbaux respectifs des esti-  
mations desdits biens aux charges, clauses et  
conditions portées par le décret du 14 mai 1790,  
et pour les sommes ci-après, payables de la ma-  
nière déterminée par le même décret; savoir :

A la municipalité de Montpellier, départe- ment de l'Hérault, pour la somme de.....	288,801 l.	» s.	» d.
A la municipalité de Montrichard, départe- ment de Loir-et-Cher..	27,680	»	»
A celle de Chaumont- sur-Loire, même départe- ment.....	48,843	15	10

« Le tout ainsi qu'il est plus au long porté  
aux décrets et états d'estimations respectifs, an-  
nexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

M. Camus, au nom du comité des pensions.  
Messieurs, l'article 4 de la loi du 14 janvier 1790  
porte que tous les *fonctionnaires publics absents*,  
excepté ceux qui le sont en vertu de mission  
expresse du gouvernement, seront tenus de ren-  
trer dans le royaume et qu'il ne leur sera payé,  
même provisoirement, aucunes pensions, dons,  
gratifications, ni aucuns traitements ni appoin-  
tements, jusqu'à leur retour. L'article 5 de la loi  
du 22 décembre de la même année ordonne que  
tout Français fonctionnaire public ou recevant  
des pensions ou traitements quelconques de  
l'État, qui ne sera pas présent et résidant dans  
le royaume, et qui n'aurait pas prêté le serment  
civique dans le délai d'un mois après la publi-  
cation dudit décret, sans être retenu au pays  
étranger par une mission du roi pour affaires de  
l'État, sera, par ce seul fait, déchu de ses grades

et emplois et privé de ses pensions, traitements,  
appointements ou gratifications.

Le délai est expiré : il est essentiel que l'As-  
semblée soit instruite de l'exécution de ses lois,  
parce que quelques-unes des personnes qui  
n'ont plus droit à aucunes pensions, ont laissé  
des dettes en France, elles s'embarrassent fort  
peu que leurs pensions soient ou ne soient pas  
payées, parce que si elles étaient payées, elles  
seraient emportées par leurs créanciers. Ainsi  
elles en sont quittes pour ne pas payer leurs  
dettes.

En conséquence, je demande qu'il soit rendu  
compte à l'Assemblée de l'exécution des lois  
des 14 janvier et 22 décembre 1790; qu'à cet effet  
le comité des finances, chargé de surveiller l'em-  
ploi des deniers publics, soit tenu de présenter,  
dans le cours de la semaine prochaine, un état  
de la radiation qui a dû être faite, dans les dif-  
férents départements, des appointements, traite-  
ments et autres fonds, qui se payaient à des  
Français actuellement en pays étrangers, hors les  
cas prévus par les lois de l'État, l'Assemblée se  
réservant, sur le vu de l'état de radiation, de  
prendre les mesures que sa sagesse lui dictera  
pour le payement des créanciers qui justifieront  
de droits antérieurs à l'absence desdits Français.  
(Cette motion est décrétée.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplace-  
ment des tribunaux et corps administratifs. Le  
directoire du district de Pontoise, placé provi-  
soirement dans la maison appelée le *grand vica-  
riat*, demande de l'acquérir pour s'y établir et  
y placer le tribunal. Le directoire du départe-  
ment, examen fait de la pétition, l'a trouvée  
raisonnable et juste, et y a donné son attache.

Votre comité n'a pu qu'applaudir à la sagesse  
et à la modération des administrateurs de ce  
district, qui ont été les premiers à demander  
que l'on séparât de l'acquisition tout l'inutile et  
l'agréable, et à se renfermer dans les bornes du  
nécessaire précis. De cette maison dépend un  
jardin assez vaste, et le directoire, fidèle à vos  
vues d'économie, en a en quelque sorte détourné  
ses regards, et semble dire comme un patriar-  
che : *Pepige fœdus cum oculis meis, ut ne cogita-  
rem quidem.*

Votre comité a la douce espérance que cet  
exemple ne restera pas sans beaucoup d'imita-  
teurs, et qu'il n'aura plus que de justes éloges  
à donner aux corps administratifs : ce sera la  
partie consolante de son travail. Autant le re-  
proche est amer au cœur, autant la louange est  
agréable à prodiguer; de tous les tributs c'est le  
seul peut-être qu'il est heureux d'avoir à payer.

Votre comité vous propose le projet de décret  
suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son  
comité d'emplacement, autorise le directoire du  
district de Pontoise à acquérir, aux frais des  
administrés, la maison appelée le *grand vicariat*,  
avec la cour dont elle est entourée, cotée A au  
plan qui demeurera joint au présent décret,  
ainsi que le bâtiment qui servait d'auditoire  
pour l'officialité, coté G au même plan, pour y  
établir le district et le tribunal, en observant les  
formes prescrites par les décrets de l'Assemblée  
nationale, pour l'aliénation des biens nationaux,  
et à la charge qu'aucun des administrateurs,  
juges, greffiers, secrétaires ou archivistes, com-  
mis, ne pourront y être logés; excepté de ladite  
permission d'acquérir, les jardins et autres em-  
placements dépendant dudit vicariat, lesquels